



CONVENTION DE STAGE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 4153-1 et L 4153-2

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 313-1 à L 313-3, L 331-4 et L 331-5, L 332-3-1, L 421-7, D 332-14

Vu le code civil, et notamment son article 1 384

Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans, codifié aux articles D 331-1 à D 331-15 du code de l'éducation,

Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Sous couvert de la situation sanitaire au moment du dit stage;

Article 1 :

La présente convention règle les rapports entre l'entreprise :

Nom :

Adresse :

Tel.+ Fax :

Email :

Représentée par :

agissant en qualité de :

**Avec Monsieur Frédéric RONSMANS
Chef d'établissement du Collège-Lycée Notre-Dame Providence
Enghien-les-Bains (95880)**

Concernant le stage d'observation en milieu professionnel dans l'entreprise par l'élève
en classe de :

Nom :

Prénom :

Né(e) le :

L'établissement a porté cette convention à la connaissance de l'élève et de son représentant légal qui ont donné ci-dessous, leur consentement aux clauses de la présente convention.

Article 2 :

Le stage aura lieu du 7 février au 11 février 2022

Selon les horaires suivants :

| LUNDI | MARDI | MERCREDI | JEUDI | VENDREDI |
|--------------|--------------|-----------------|--------------|-----------------|
| De h | De h | De h | De h | De h |
| A h | A h | A h | A h | A h |

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel ou associatif :

- Activités prévues :
- Compétences visées:

Article 3 : La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné ci-dessus.

L'âge des élèves

Les élèves peuvent effectuer des séquences d'observation dans les établissements industriels et commerciaux et leurs dépendances, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles et les syndicats professionnels et associations, en application de l'article L 4153-1 du code du travail.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'article L. 4153-1 du code du travail, **modifié par l'article 19 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel**, autorise les élèves de moins de 14 ans, des classes de quatrième ou de troisième, à effectuer leur séquence d'observation dans une entreprise régie par le droit privé,- sous réserve de validation par le chef d'établissement.- Ainsi tous les élèves de classe de quatrième et de troisième sont soumis à la même réglementation, quelque soit leur âge, pour effectuer leur séquence d'observation.

Article 4 : Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Article 5 : Le choix des périodes pour les séquences d'observation en milieu professionnel relève de l'initiative de l'établissement.

L'organisation de séquences d'observation durant les vacances scolaires est formellement exclue pour les collégiens. Elle peut être autorisée à titre exceptionnel sur les temps de vacances scolaires pour les lycéens (LGT) par le Chef d'établissement.

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

La durée de la séquence d'observation, sur la journée et sur la semaine, doit être conforme aux stipulations des articles 7 et 8 de la convention relative aux stages d'initiation annexée à la circulaire du 8 septembre 2003 dans le cadre des dispositions des articles L 3 161-1 à L 3 164-9 du code du travail :

- **La durée de présence hebdomadaire** dans l'entreprise de l'élève est de 35 h pour les élèves de plus de quinze ans et de 30 h pour les élèves de moins de quinze ans.
- **La durée d'activité journalière** ne peut excéder 7 h pour les élèves de plus de quinze ans et 6 h pour les élèves de moins de quinze ans.
- **La durée maximale d'activité effective** ininterrompue est de 4 h 30, une pause d'au moins 30 mn devant être respectée après 4 h 30 de présence effective continue dans l'entreprise.
- Pour chaque période de 24 h, **une période minimale de repos quotidien** doit être fixée à 14 heures consécutives.
- **L'amplitude journalière de présence** de l'élève dans l'entreprise ne peut prévoir sa présence avant 6 h du matin et après 20 h le soir.
- Le cas échéant, **le repos hebdomadaire** doit avoir une durée minimale de 2 jours, si possibles consécutifs, et comprenant obligatoirement le dimanche.

Article 6 : Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ni gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 7 : Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D 4 153-15 à D 4 153-37 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 8 : Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 9 : En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 10 : Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 11 : Les frais éventuels de déplacement du domicile à l'entreprise, d'hébergement et de nourriture sont à la charge des représentants légaux de l'élève. Les frais éventuels dus à l'accueil, l'activité et l'encadrement du stagiaire pendant le stage, sont à la charge de l'entreprise.

Article 12 : A leur retour dans l'établissement, les élèves stagiaires présenteront un rapport de stage, qui aura auparavant été communiqué au Chef d'entreprise.

Article 13 : La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

Pour accord, signatures, précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

Le Chef d'entreprise
Le

Le Chef d'établissement
Le

Les parents de l'élève
Le

L'élève
Le